



Nº de cat. : CW70-5F-PDF

ISBN: 1926-1896

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada Centre de renseignements à la population 7° étage, édifice Fontaine 200, boul. Sacré-Coeur Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone: 819-997-2800

Numéro sans frais: 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel: ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photo de la page couverture : loutre de rivière (lontra canadensis) © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2017

Also available in English

FAITS SAILLANTS	iv
1. INTRODUCTION	
1.1. Objet du rapport annuel	1
1.2. WAPPRIITA et CITES	1
1.3. Responsabilités dans l'administration de la WAPPRIITA	2
2. ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE	
2.1. Délivrance de permis de la CITES	3
2.1.1. Aperçu de la délivrance de permis	3
2.1.2. Exemptions	5
2.1.3. Délivrance et suivi des permis de la CITES	5
2.2. Permis de la CITES délivrés en 2016	5
2.2.1. Permis d'exportation et certificats de réexportation	5
2.2.2. Permis pour expéditions multiples	9
2.2.3. Importations au Canada	9
2.3. Partenaires commerciaux du Canada	10
3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES	
3.1. Avis de commerce non préjudiciable	10
4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION (CITES ET WAPPRIITA)	
4.1. Promotion de la conformité	11
4.1.1. Inspections	13
4.1.2. Infractions	14
4.1.3. Enquêtes	14
4.1.4. Déclaration de culpabilité	16
4.2. Collaboration avec des partenaires provinciaux et territoriaux	18
5. COOPÉRATION INTERNATIONALE	
5.1. Conférence des Parties à la Convention	18
5.2. Comités et groupes de travail de la CITES	21
5.3. Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages	21
5.4. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)	22
6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22

FAITS SAILLANTS

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)

- International: Le Canada a participé à la 17° réunion de la Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); il a soumis trois propositions afin de modifier les espèces qui font partie de la liste de contrôle. Le Canada a défendu avec succès le retrait du bison des bois des contrôles de la CITES et le transfert du couguar de l'Est de l'annexe I (une liste des espèces menacées d'extinction) à l'annexe II (des espèces qui ne sont pas actuellement menacées d'extinction, mais pour lesquelles le commerce est strictement réglementé afin de leur donner plus de protection). Le Canada n'a pas réussi à obtenir la réduction de la réglementation commerciale pour le faucon pèlerin.
- **Exportations**: En 2016, les juridictions canadiennes ont délivré 5 345 permis d'exportation et certificats de réexportation en vertu de la WAPPRIITA, l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la CITES. Comme par le passé, la majorité des exportations en 2016 comprenaient du ginseng à cinq folioles cultivé et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.
- **Importations**: En 2016, le Canada a délivré 155 permis d'importation, destinés principalement à l'importation de vieil ivoire et de trophées de chasse provenant de chasses légitimes.
- Enquêtes: En 2016, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a mené 95 nouvelles enquêtes sur des infractions présumées en vertu de la WAPPRIITA. Quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites menant à des condamnations en 2016 pour avoir enfreint la WAPPRIITA ou son règlement d'application sont décrits à la section 4.1.4.

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU RAPPORT ANNUEL

Le présent rapport répond à l'obligation de la ministre de l'Environnement de soumettre un rapport annuel sur l'application de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) en vertu de son article 28. Ce rapport porte sur l'application de la Loi en 2016.

La présente section contient des renseignements généraux sur la WAPPRIITA et présente les responsabilités d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans l'administration de la *Loi*. Les sections subséquentes portent sur les sujets suivants :

- les espèces animales et végétales faisant l'objet d'un commerce
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces sauvages
- la promotion de la conformité et l'application de la Loi
- la coopération internationale



1.2. WAPPRIITA ET CITES

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations internationales prévues dans la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES ou la Convention; consultez le site https://cites.org/fra).

La CITES établit des contrôles sur le mouvement et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales menacées de surexploitation, ou qui sont susceptibles de le devenir, en raison de pressions commerciales. Les Parties à la *Convention* désignent les espèces qui seront inscrites à l'une des trois annexes de la *Convention* en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- L'annexe I contient une liste des espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé afin d'assurer leur survie, et les échanges à des fins commerciales sont interdits.
- L'annexe II contient la liste des espèces qui, même si elles ne sont pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé pour éviter leur surexploitation. Cette annexe comprend également la liste d'espèces « analogues » réglementées afin d'assurer une plus grande protection des espèces figurant à l'annexe II. Les populations saines de bons nombres d'espèces au Canada, comme l'ours noir et le loup gris, figurent à l'annexe II à cette fin.
- L'annexe III contient la liste des espèces incluses à la demande d'une Partie à la Convention qui réglemente déjà les espèces sur son territoire et qui requiert la coopération des autres parties afin de pouvoir gérer le commerce international de ces espèces. Le Canada y a inscrit le morse.

En 1973, le texte de la Convention a été accepté par 80 pays signataires, y compris le Canada. La Convention est entrée en vigueur en 1975, et 180 pays y ont adhéré depuis.

La WAPPRIITA, la loi qui confère au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces sauvages en vertu de la CITES, a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992. Cette loi et son règlement d'application, soit le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS)*, sont entrés en vigueur le 14 mai 1996. La WAPPRIITA a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la CITES et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Cela bénéficie aux espèces animales et végétales canadiennes et étrangères susceptibles d'être surexploitées en raison d'un commerce illicite ou non durable ainsi qu'aux écosystèmes du Canada qui sont mis en péril en raison de l'introduction d'espèces nuisibles. La *Loi* permet d'atteindre ces objectifs grâce à la réglementation du commerce international de plantes et d'animaux sauvages ainsi que de leurs parties et produits dérivés. De plus, la WAPPRIITA considère comme un délit le transport de ces espèces obtenues illégalement d'une province ou d'un territoire à un autre, ou du Canada à l'étranger.

Les espèces dont le commerce est contrôlé au Canada sont inscrites aux trois annexes du RCEAVS :

- L'annexe I contient tous les animaux de la faune et toutes les plantes de la flore des trois annexes de la CITES. Ces espèces nécessitent des permis pour l'importation, l'exportation ainsi que pour le transport interprovincial, à moins d'en être exemptées.
- L'annexe II contient la liste des autres espèces animales et végétales qui ne figurent pas forcément aux annexes de la CITES, mais qui nécessitent un permis d'importation. Ces espèces sont celles qui peuvent représenter un risque pour les écosystèmes canadiens.
- L'annexe III comprend les espèces de l'annexe I reconnues par le Canada comme étant en voie de disparition ou menacées.

1.3. RESPONSABILITÉS DANS L'ADMINISTRATION DE LA WAPPRIITA

ECCC est responsable de l'administration de la WAPPRIITA et est l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés, comme l'exige la CITES.

ECCC, en tant qu'organe de gestion, a la responsabilité générale de vérifier et de valider les demandes de commerce international de spécimens d'animaux et de plantes qui sont réglementés en vertu de la CITES, en provenance ou à destination du Canada. Cette responsabilité comprend des activités telles que la délivrance de permis et de certificats de la CITES. ECCC, en tant qu'autorité scientifique, a la responsabilité générale de déterminer si le commerce international d'une espèce est préjudiciable à sa survie ou non. Cette responsabilité comprend la surveillance du commerce international des espèces animales et végétales sauvages au Canada pour veiller à ce que les niveaux actuels de commerce soient viables.

Pêches et Océans Canada a la responsabilité d'émettre les permis et de valider les demandes de spécimens des espèces aquatiques visées par la CITES. Ressources naturelles Canada agit en tant que conseiller sur les questions relevant de la CITES liées aux bois et aux espèces d'arbres. D'autres renseignements sur les rôles et responsabilités des ministères fédéraux en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de la CITES sont disponibles en ligne, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=0BB0663F-1.

L'application de la WAPPRIITA, supervisée par ECCC, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'ECCC, au besoin.

ECCC maintient une entente en matière d'exécution de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Selon ces ententes et ces protocoles d'entente, ces quatre provinces et ces deux territoires sont responsables de faire observer la WAPPRIITA relativement au commerce interprovincial des espèces sauvages, alors qu'ECCC supervise l'exécution de la WAPPRIITA à l'égard du commerce international.

2. ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE

2.1. DÉLIVRANCE DE PERMIS DE LA CITES

2.1.1. Aperçu de la délivrance de permis

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur une collaboration à l'échelle internationale pour réglementer le mouvement transfrontalier des espèces inscrites, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément à la WAPPRIITA.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Pour une espèce inscrite à l'annexe I l'obtention d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation est nécessaire.
- Pour une espèce inscrite à l'annexe II l'obtention d'un permis d'exportation est nécessaire.
- Pour une espèce inscrite à l'annexe III l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine est nécessaire.

ECCC délivre tous les permis d'exportation et les certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation et d'autres certificats spécialisés de la CITES. ECCC délivre également des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les espèces capturées au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, aux Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES, notamment les poissons, les mammifères marins et les plantes aquatiques.

Le tableau 1 présente les différents types de permis et de certificats de la CITES délivrés par le Canada.

Tableau 1 : Types de permis et de certificats canadiens requis en vertu de la CITES et de la WAPPRIITA

Type de permis ou de certificat	Description
Permis d'importation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également à l'annexe I de la CITES. Un permis d'exportation doit également être obtenu du pays exportateur pour autoriser l'importation au Canada. Un permis d'importation est nécessaire pour les spécimens des espèces qui figurent à l'annexe II du RCEAVS qui seront importés au Canada. La période maximale de validité d'un permis d'importation est de un an.
Permis d'exportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également aux annexes I et II de la CITES et seront exportés du Canada. Un permis d'exportation est requis pour les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES lorsque le Canada les y a inscrites (p. ex., le morse). Des expéditions multiples au titre d'un permis peuvent être autorisées lorsque le demandeur compte faire des transactions multiples au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois.
Certificat de réexportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS exportés du Canada après y avoir été légalement importés à une date antérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.
Certificat de propriété	Délivré pour autoriser les mouvements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels exotiques vivants (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période maximale de validité d'un certificat de propriété est de trois ans.
Certificat de circulation provisoire/d'exposition itinérante	Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement à l'extérieur du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens d'orchestre, de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la CITES ou élevés en captivité, et aux spécimens reproduits artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer avec des instruments de musique qui comprennent des parties fabriquées à partir d'espèces visées par la CITES (p. ex., l'ivoire ou la palissandre du Brésil). La période maximale de validité d'un certificat de circulation provisoire est de trois ans.
Certificat scientifique	Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES, de spécimens de musée, de recherche ou d'herbier. La période maximale de validité d'un certificat scientifique est de trois ans.

2.1.2. Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la WAPPRIITA pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces exemptions sont précisées dans le RCEAVS et s'appliquent uniquement à des importations ou exportations à des fins non commerciales. Les exemptions ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du RCEAVS. L'obtention de tous les permis exigés en vertu de la CITES est nécessaire dans ces cas.

Quatre exemptions sont prévues au RCEAVS : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et les trophées de chasse. L'exemption relative aux trophées de chasse s'applique aux trophées frais, congelés ou salés d'ours noir et de grue du Canada pour les chasseurs américains qui retournent aux États-Unis avec leurs trophées prélevés au Canada, ou pour les chasseurs canadiens de retour au Canada avec leurs trophées prélevés aux États-Unis. De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent en ligne, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=DC8E2E3F-1.

2.1.3. Délivrance et suivi des permis de la CITES

ECCC a établi des normes de service pour les décisions en matière de permis en vertu de la WAPPRIITA. Le Ministère a publié des normes de service pour la délivrance de ces permis, et il effectue le suivi de son rendement par rapport à ces normes. L'objectif d'ECCC est de fournir des décisions en matière de permis qui cadrent avec ces normes pour au moins 90 % de toutes les demandes de permis. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=B02A39A6-1.

2.2. PERMIS DE LA CITES DÉLIVRÉS EN 2016

2.2.1. Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois. Ces permis sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens d'espèces sauvages d'origine canadienne.

Les certificats de réexportation sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens introduits au Canada grâce à des permis délivrés par des pays étrangers et qui ont ensuite été réexportés depuis le Canada.

En 2016, les bureaux canadiens de délivrance de permis de la CITES ont délivré 5 345 permis d'exportation et certificats de réexportation. Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2016 par juridiction canadienne.

Tableau 2 : Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2016 par juridiction canadienne

Juridiction canadienne	Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés	Pourcentage du total des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés (%)
Gouvernement fédéral		
Environnement et Changement climatique Canada *	3 608	67,50
Pêches et Océans Canada	171	3,20
Provinces/Territoires		
Colombie-Britannique	856	16,01
Ontario	381	7,13
Nouveau-Brunswick	145	2,71
Yukon	111	2,08
Terre-Neuve-et-Labrador	73	1,37
Total	5 345	100

^{*} Ce chiffre inclut les permis de la CITES délivrés par ECCC pour les exportations de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Nunavut.

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation peuvent permettre l'exportation de plusieurs spécimens ou espèces, mais ils doivent indiquer les espèces, de même que leurs parties ou produits dérivés. Les espèces de mammifères les plus communs inscrits sur les permis d'exportation et de réexportation étaient l'ours noir américain, le macaque crabier, le lynx roux, le lynx du Canada, le loup, le puma, la loutre du Canada, le grizzli et l'ours polaire, tout comme les années précédentes. Par exemple, le tableau 3 indique le nombre de permis d'exportation délivrés au cours de chacune des trois dernières années civiles pour l'ours polaire au Canada dans le cadre de différentes saisons de chasse.

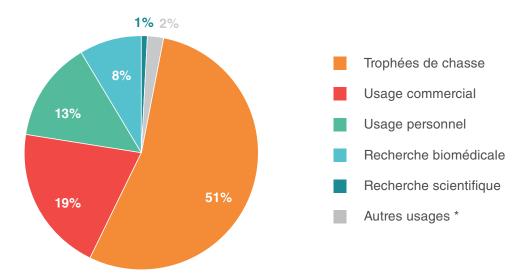
Tableau 3 : Nombre de permis d'exportation de la CITES délivrés par année pour les ours polaires récoltés au Canada et la répartition du nombre total par saison de chasse où la récolte de l'ours a été effectuée.

Année d'exportation	Nombre	Nombre d'ours polaire, par saison de chasse*							
	total d'ours polaires exportés	2015- 2016	2014- 2015	2013- 2014	2012- 2013	2011- 2012	2010- 2011	2009- 2010	Prior to July 2009
2016	232	67	57	50	28	7	11	0	12
2015	292	0	50	87	88	27	20	7	13
	,								
2014	237	0	0	56	99	32	18	6	26

^{*} La saison des récoltes commence en juillet d'un an et se termine en juin de l'année suivante. Par exemple, la saison des récoltes 2012-2013 commence le 1er juillet 2012 et se termine le 30 juin 2013.

En 2016, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les codes de but de la transaction suivants, tels que définis dans la Résolution 12.3 de la CITES (total entre parenthèses) : trophées de chasse (2 730), usage commercial (1 030), usage personnel (713), recherche biomédicale (402), recherche scientifique (58) et autres usages* (109). La figure 1 illustre la répartition du pourcentage par usage des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés en 2016.

Figure 1: Pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2016, par objet de transaction



^{*} Les autres usages comprennent les expositions (23), les jardins zoologiques (62), les activités éducatives (4), la reproduction (4), l'application de la loi (4) et la réintroduction dans la nature (12). Elles comptent chacune pour une si petite quantité de spécimens qu'elles sont regroupées et représentées ensemble.

Tableau 4: Pourcentage de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2016 et au cours des années précédentes, par objet de transaction

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Recherche biomédicale	Autres usages
2016	51	13	1	19	8	2
2015	48	15	1	27	7	2
2014	43	16	1	32	6	2
2013	45	14	1	33	5	2
2012	39	16	2	37	4	2
2011	35	17	1	40	5	3
2010	36	19	1	37	3	3

2.2.2. Permis pour expéditions multiples

Les permis d'exportation et les certificats de réexportation peuvent permettre l'exportation de plusieurs spécimens ou espèces, mais ils doivent indiquer les espèces, de même que leurs parties ou produits dérivés. Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples de spécimens qui ont été approuvées par le bureau de délivrance de permis. Le titulaire du permis ou du certificat a la responsabilité d'identifier la destination, les spécimens et les quantités qui constituent chaque expédition. Cette procédure simplifiée aide les titulaires de permis qui font le commerce de spécimens ayant peu ou pas d'impact sur la conservation de l'espèce concernée. Des 5 345 permis d'exportation et certificats de réexportation indiqués au tableau 2, 492 autorisaient des expéditions multiples, représentant 31 376 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples ont été délivrés aux cultivateurs et distributeurs de ginseng à cinq folioles.

Au Canada, l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles reproduit artificiellement (jusqu'à 4,5 kg pour usage personnel) est autorisée par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée utilisant des autocollants apposés sur le ginseng. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 24 736 expéditions des 31 376 expéditions de ginseng autorisées en 2016.

2.2.3. Importations au Canada

En 2016, le Canada a délivré 155 permis d'importation pour les codes d'objet de transaction suivants, tels que définis à la Résolution 12.3 de la CITES (total entre parenthèses) : usage personnel (33), usage commercial (56), trophées de chasse (33), recherche scientifique (5), jardins zoologiques (13), expositions (8) et autres usages (7).

La figure 2 illustre la répartition, par objet de transaction, des permis d'importation de la CITES délivrés en 2016. Les importations à des fins commerciales représentent principalement les plantes reproduites artificiellement, les spécimens pré-Convention (p. ex., les antiquités contenant de l'ivoire) et les animaux élevés en captivité (p. ex., les faucons et les perroquets).

Figure 2: Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2016, par objet de transaction

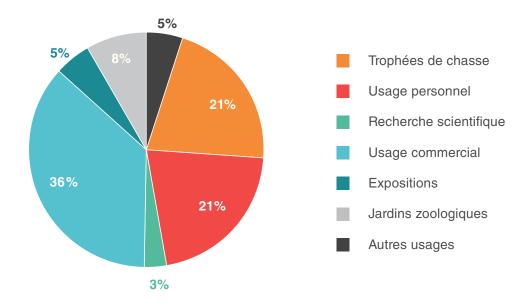


Tableau 5 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2016 et au cours des années précédentes, par but de transaction

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Exhibitions	Jardins zoologiques	Autres usages
2016	21	21	3	36	5	8	5
2015	21	19	3	35	4	13	5
2014	18	38	7	23	4	0	3
2013	11	30	7	25	9	15	3
2012	39	16	2	37	4	6	2
2011	16	27	4	32	8	8	6*
2010	13	14	8	38	8	9	1

^{*}Comprend les usages à des fins de reproduction et de propagation.

2.3. PARTENAIRES COMMERCIAUX DU CANADA

Les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, notamment pour les exportations, sont encore les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. Les exportations vers les États-Unis et l'Union européenne consistent en un vaste éventail de spécimens et d'espèces. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du marché étranger du Canada pour cette espèce.

3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

3.1. AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE

Hydraste du Canada Photo : Adrian Sinclair © Environnement et changement climatique Canada



Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question. Cette preuve est ce qu'on appelle un avis de commerce non préjudiciable (NDF). Certains pays, comme les États-Unis et les pays membres de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne, de la part de ces pays, un examen plus rigoureux des exportations et des avis de commerce non préjudiciable des pays exportateurs.

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable sont établis individuellement pour chacun des permis. Pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, un rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent est préparé et sert de base pour la délivrance de permis d'exportation pour les espèces concernées. Le Canada dispose d'avis de commerce non préjudiciable permanents qui couvrent la plus grande partie du commerce des espèces récoltées au pays, notamment le ginseng à cinq folioles, l'esturgeon noir, l'ours noir, le lynx roux, le lynx du Canada, le couguar, l'hydraste du Canada, le loup gris, le grizzli, le narval, l'ours blanc, la loutre du Canada et la grue du Canada. Le rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent pour l'ours blanc a été mis à jour en 2015, mais la conclusion sur l'avis de commerce non préjudiciable n'a pas changé. Les rapports permanents sont examinés et, si nécessaire, mis à jour avec les renseignements les plus récents tous les trois ans. Ces rapports se trouvent sur le site Web d'ECCC, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=2942DC30-1.

Les avis de commerce non préjudiciable canadiens sont conformes à la résolution 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la CITES lors de la 16e réunion, en mars 2013, les conseils pour les autorités scientifiques de la CITES, ainsi que les conseils fournis par le Secrétariat de la CITES. Les rapports Canadiens d'avis de commerce non préjudiciable permanents (pour des espèces précises) sont élaborés selon un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces et des Autochtones participent également à la préparation du rapport et à son examen.

4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION (CITES ET WAPPRIITA)

4.1. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Pour assurer la conformité aux dispositions de la WAPPRIITA, ECCC travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'application de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, les organismes chargés de l'application de la loi et les offices de protection de la nature des différents territoires et provinces, ainsi que le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Sur la scène internationale, ECCC participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité à la CITES.

La conformité aux dispositions de la WAPPRIITA est vérifiée par divers moyens, notamment le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des service frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des indices transmis par le public.

Activités de promotion de la conformité

En 2016, ECCC a continué de promouvoir la conformité à la CITES et à la WAPPRIITA à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aérogares, des centres des sciences, des bureaux de douane, des jardins zoologiques et des passages frontaliers.

Deux nouveaux messages numériques ont été produits au sujet de la CITES et présentés dans 154 bureaux de Service Canada, d'un bout à l'autre du pays, en juin, juillet et août 2016. Les messages visaient à sensibiliser et à informer les Canadiens sur les interdictions ou les exigences de permis pour les articles de la faune ou de la flore achetés à l'étranger,

ainsi qu'au sujet du permis éventuellement requis lors des voyages avec les animaux de compagnie exotiques.

ECCC a également fourni des messages, des affiches et d'autres éléments d'exposition à une exposition portant sur la CITES qui a été organisée par le Riverview Park and Zoo à Peterborough, en Ontario. Le Riverview Park and Zoo est membre d'Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC). Son exposition de 2016, qui portait entièrement sur la CITES, s'est déroulée quotidiennement pendant les mois de juin, juillet et août et a accueilli au total plus de 6 000 visiteurs. Elle se concentrait sur le commerce de l'ivoire, les tortues asiatiques, les requins et les moyens par lesquels les gens peuvent mieux savoir quels articles fauniques et floristiques leur sont interdits ou permis, particulièrement lors de leurs voyages.





Activités d'application de la loi

Le commerce illicite d'animaux ou de plantes sauvages compromet la conservation des espèces et les retombées socioéconomiques que procure le commerce légal d'animaux ou de plantes sauvages. Le commerce illicite nuit aux efforts de conservation qui visent à gérer les populations grâce, par exemple, à l'utilisation de quotas (le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés de la population sauvage sans compromettre sa durabilité). Les populations de certaines espèces peuvent être décimées par la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite.

La valeur du trafic d'espèces sauvages augmente depuis 2005 à l'échelle mondiale. La communauté internationale reconnaît maintenant clairement que le problème du commerce illégal d'animaux et de végétaux sauvages a atteint des proportions importantes à l'échelle mondiale. D'après les estimations, le commerce illégal d'animaux ou de végétaux sauvages et la criminalité environnementale, qui portent sur un ensemble étendu d'espèces floristiques et fauniques de tous les continents, se chiffrent entre 70 et 213 milliards de dollars américains par année. D'après des statistiques des Nations Unies et des renseignements sur des activités criminelles obtenus par le biais d'INTERPOL, la valeur de la perte de ressources occasionnée à l'échelle mondiale par le commerce illégal et le braconnage de plantes et d'animaux sauvages (estimation de 2016) est situé entre 7 et 23 milliards de dollars américains par années.

¹ C. Nellemann, R. Henriksen, P. Raxter, N. Ash et E. Mrema (éd.), The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources – A UNEP Rapid Response Assessment, Nairobi et Arendal, Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, 2014. Sur Internet : www.grida.no/publications/rr/crime/.

² C. Nellemann (dir.), R. Henriksen, A. Kreilhuber, D. Stewart, M. Kotsovou, P. Raxter, E. Mrema et S. Barrat (éd.), The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security. A UNEPINTERPOL Rapid Response Assessment, Programme des Nations Unies pour l'environnement et RHIPTO Rapid Response–Norwegian Center for Global Analyses, 2016. Sur Internet : www.rhipto.org.

4.1.1. Inspections

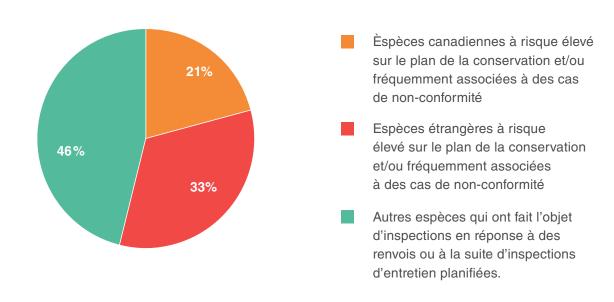
Des inspections sont effectuées pour veiller à ce que les importations et les exportations d'espèces animales et végétales soient conformes aux exigences de la WAPPRIITA. Elles contribuent également de manière importante à la collecte continue de données sur les risques et les menaces de non-conformité. Les analyses auxquelles ces données sont soumises par la suite sont prises en compte dans l'établissement de priorités en fonction des risques pour la vérification de la conformité.

En 2016, ECCC a effectué 1 308 inspections, notamment des véhicules à passagers et des camions, des personnes et des colis, et mené des examens de documents et des examens d'administration dans le cadre de 798 inspections aux termes de la WAPPRIITA.

Les inspections sont soit planifiées de façon proactive soit menées en réponse à un renvoi issu d'autres ministères ou organismes fédéraux, par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, de gouvernements provinciaux ou territoriaux ou du public. Plus de la moitié des inspections menées en vertu de la WAPPRIITA ont visé des espèces à risque élevé sur le plan de la conservation et/ou fréquemment associées à des cas de non-conformité; 167 concernaient des espèces canadiennes qui répondaient à ces critères, tandis que 267 visaient des espèces étrangères. En réponse aux renvois pour vérification de la conformité à la WAPPRIITA ou à la suite d'inspections d'entretien planifiées, d'autres espèces ont fait l'objet d'inspections en application de la loi et de son règlement; on n'a cependant pas déterminé qu'il s'agissait d'espèces à risque élevé sur le plan de la conservation et/ou fréquemment associées à des cas de non-conformité.

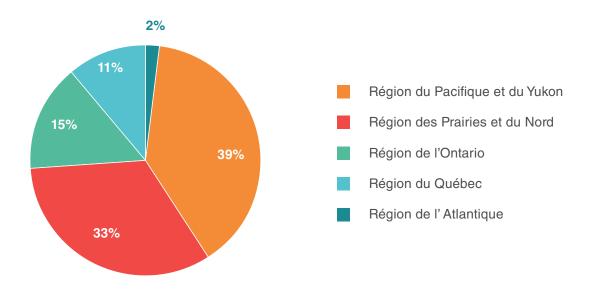
La figure 3 illustre la répartition des inspections effectuées en 2016 en application de la WAPPRIITA et de son règlement, par priorité.

Figure 3: Inspections effectuées en 2016 en application de la WAPPRIITA, par priorité



La figure 4 présente les inspections effectuées en 2016 en application de la WAPPRIITA et de son règlement, par région.

Figure 4 : Inspections effectuées en 2016 en application de la WAPPRIITA, par région



4.1.2. Infractions

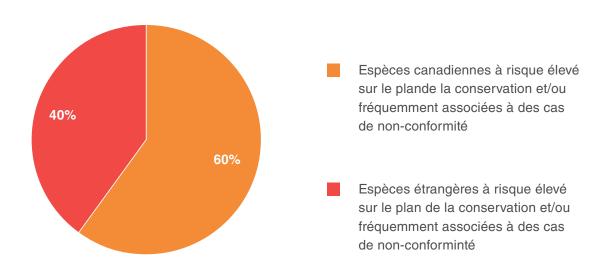
En 2016, il y a eu 206 cas enregistrés d'infraction à la WAPPRIITA ou à son règlement qui ont donné lieu à des contraventions, à des avertissements verbaux ou écrits, à des saisies et à l'ouverture d'enquêtes.

4.1.3. Enquêtes

En 2016, ECCC a ouvert 95 nouvelles enquêtes liées au mouvement international ou interprovincial d'espèces sauvages. ECCC publie les résultats de ses principales enquêtes sur son site Web. Il s'agit d'une légère augmentation de 13 % par rapport au nombre d'enquêtes menées en 2015. Les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi se trouvent en ligne à www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=8F711F37-1.

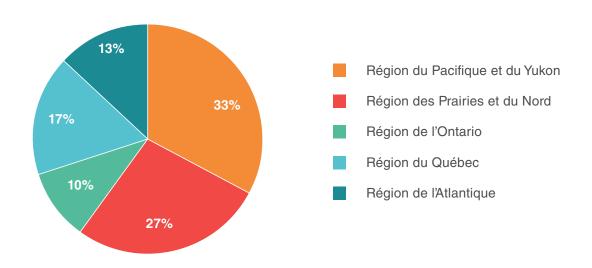
La figure 5 illustre la répartition des dossiers d'enquête ouverts en 2016 en application de la WAPPRIITA, par priorité.

FIGURE 5: Enquêtes ouvertes en 2016 en application de la WAPPRIITA, par priorité.



La figure 6 présente les enquêtes ouvertes en 2016 en application de la WAPPRIITA, par région.

FIGURE 6 : Enquêtes ouvertes en 2016 en application de la WAPPRIITA, par région



4.1.4. Déclarations de culpabilité

En 2016, il y a eu dans l'ensemble 35 déclarations de culpabilité relatives à des infractions à la WAPPRIITA ou à son règlement, qui ont donné lieu à des amendes dont le montant total est de 117 196 \$. Parmi les poursuites qui se sont terminées en 2016, une seule n'a donné lieu à aucune déclaration de culpabilité.

Quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites et abouti à des déclarations de culpabilité en 2016 pour des infractions à la WAPPRIITA ou à son règlement sont présentés ci-dessous.

- 1. Interdiction de chasse d'un an à l'échelle mondiale pour un contrevenant déclaré coupable
- 2. Une maison de vente aux enchères exporte illégalement des espèces protégées
- 3. Un homme d'affaires de l'Ontario est déclaré coupable de contrebande d'ivoire d'éléphant
- 4. Une amende de 25 000 \$ pour l'importation illégale de trionyx de Floride

1 - Interdiction de chasse d'un an à l'échelle mondiale pour un contrevenant déclaré coupable



Le 13 juin 2016, un habitant de Calgary a été reconnu coupable devant la cour provinciale de l'Alberta d'avoir importé illégalement au Canada la carcasse d'un ours brun de l'Alaska. Lors de l'imposition de la peine, le 28 octobre 2016, cette personne a reçu une sanction de 13 500 \$ pour avoir enfreint la WAPPRIITA. Cette sanction comprend une somme de 12 150 \$ qui sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) et une amende de 1 350 \$ payable à l'ordre du receveur général. Une sanction supplémentaire de 1 300 \$ sera payée à l'ordre du Department of Fish and Game de l'Alaska.

En plus des amendes, la cour a également infligé à cette personne une interdiction d'importer des animaux sauvages au Canada ou d'en exporter

à partir du Canada pendant une période de deux ans, ainsi qu'une interdiction de chasser au Canada comme à l'étranger pendant un an. Cette personne se voit en outre confisquer la peau et le crâne de l'ours.

L'ours brun de l'Alaska fait partie de la famille des grizzlis. Au Canada, le grizzli (population de l'Ouest) est considéré par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme étant une espèce préoccupante; elle est considérée comme menacée aux États-Unis et elle est inscrite à la CITES. Il s'agit de l'une des espèces les plus emblématiques de l'Amérique du Nord, elle est reconnue aux quatre coins du monde comme un symbole du riche patrimoine naturel du Canada, et elle fait l'objet d'initiatives de conservation intenses d'un bout à l'autre du continent.

Cette cause est l'une de celles qui ont été introduites dans le cadre d'une enquête internationale étendue, qui s'est déroulée sur une période de cinq ans, sur la chasse illégale d'animaux sauvages en Alaska, en Colombie-Britannique et au Yukon. ECCC, le ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta (protection des poissons et de la faune), le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) et les Alaska Wildlife Troopers ont travaillé en collaboration après que les autorités de l'Alaska aient déterminé que plusieurs chasseurs de l'Alberta tuaient illégalement des ours bruns et importaient le produit de leur chasse au Canada.

16

2 - Une maison de vente aux enchères exporte illégalement des espèces protégées

Maison de vente aux enchères Photo : Daniel Breton © Environnement et Changement climatiqu



Le 11 février 2016, une amende de 23 500 \$ a été infligée à une maison de vente aux enchères de Montréal par la cour provinciale. La maison s'est vu confisquer des objets après avoir plaidé coupable à 12 chefs d'accusation d'exportation illégale de produits faits à partir d'animaux sauvages et à quatre chefs d'accusation se rapportant au fait d'avoir sciemment en sa possession des produits fauniques réglementés en vue de leur exportation hors du Canada. Ces deux actions sont interdites aux termes de la WAPPRIITA. L'amende résultant des infractions à la WAPPRIITA sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement.

Entre avril 2012 et novembre 2014, l'entreprise a exporté des objets faits de parties d'animaux appartenant à des espèces protégées vers

divers pays d'Europe, des Amériques et d'Asie. L'enquête a révélé que la maison de vente aux enchères n'avait pas obtenu les permis d'importation et d'exportation requis pour ces articles, ce qui constitue une infraction à la WAPPRIITA. Quatorze articles artistiques qui ont été confisqués pendant l'enquête valaient environ 30 000 \$; il y avait notamment des articles contenant des défenses de narvals, de l'ivoire de morse, de la fourrure de lynx, de la fourrure de léopard, de l'ivoire d'éléphant et du corail.

Pour mener leur enquête, les agents de protection de la faune d'ECCC ont travaillé en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les agents de l'USFWS de la Floride, du Nevada et de New York.

3 - Un homme d'affaires de l'Ontario coupable de contrebande d'ivoire d'éléphant





Le 14 novembre 2016, une entreprise ontarienne et son administrateur ont plaidé coupables pour avoir exporté illégalement un produit de cuir de python et deux articles en ivoire d'éléphant, ce qui contrevient à la WAPPRIITA. Une amende combinée totalisant 12 500 \$ a été infligée; de plus, l'entreprise et son propriétaire ont tous les deux été condamnés à deux années de probation. L'ivoire et la mallette de python ont été exportés sans les permis d'exportation requis par la WAPPRIITA.

Ce dossier offre un autre bon exemple de partenariat efficace à l'échelle internationale. À partir de renseignements obtenus, la Direction générale de l'application de la loi d'ECCC et l'Office of Law Enforcement de

l'USFWS ont commencé en décembre 2013 une enquête portant sur les activités de l'entreprise.

Cette enquête conjointe a révélé qu'à une reprise l'entreprise avait placé une petite défense d'éléphant en ivoire, dont l'analyse scientifique ultérieure a conclu qu'elle provenait d'un éléphant tué en 2001, avec une sculpture en ivoire, dans un colis faussement étiqueté comme étant un objet décoratif offert en cadeau. Le colis a été expédié sans adresse de retour à un acheteur des États-Unis. Ces efforts qui visaient à éviter la détection ont été vains, car le colis a été intercepté par des agents spéciaux de l'USFWS. On a déterminé que les deux morceaux d'ivoire provenaient de l'éléphant de forêts d'Afrique.

4 - Une amende de 25 000 \$ pour l'importation illégale de trionyx de Floride



Le 24 mars 2016, un fournisseur de Toronto et son propriétaire ont plaidé coupables à un chef d'accusation d'importation illégale au Canada de 40 trionyx de Floride, en violation à la loi d'un État étranger. La Cour de justice de l'Ontario a condamné le propriétaire à payer la somme de 25 000 \$. La Cour a également constaté des facteurs aggravants, car cette personne connaissait les exigences relatives à l'importation de cette espèce et les 40 tortues avaient toutes des hameçons dans l'œsophage, ce qui indique qu'elles ont été prises dans la nature.

La viande de trionyx de Floride est prisée, ce qui a entraîné une décroissance des populations de cette espèce en Floride. En réponse à cette situation, l'État de la Floride a interdit la pêche commerciale à ces tortues.

L'opération, qui a été commencée en décembre 2013, représente un autre très bon exemple de collaboration entre les agents d'application de la loi et l'équipe de renseignements d'ECCC, d'une part, et l'Office of Law Enforcement de l'USFWS d'autre part.

4.2. COLLABORATION AVEC DES PARTENAIRES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Bien que la WAPPRIITA soit une loi fédérale, plusieurs organismes provinciaux et territoriaux ont des agents chargés de son exécution. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux et territoriaux est profitable, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'exécution des lois sur la faune, en particulier lors d'opérations à grande échelle. Comme il a été mentionné à la section 1.3 du présent rapport, il existe des ententes et des protocoles d'entente entre ECCC et le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut afin que l'application de la WAPPRIITA se fasse en conformité avec les lois de ces provinces et territoires.

5. COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1. CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

La Conférence des Parties (CoP) de la CITES se réunit tous les trois ans. Entre deux réunions de la CoP, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent mettent en œuvre les directives provenant de la réunion précédente et préparent les résultats pour la réunion suivante. Les activités réalisées par ces comités en 2016 sont décrites en détail dans la section 5.2.

La 17° réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17) a eu lieu du 24 septembre au 4 octobre 2016, en Afrique du Sud. La CoP18 aura lieu en 2019 au Sri Lanka.

Autres renseignements se trouvent sur la Conférence des Parties sur le site Web d'ECCC, à www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=0C7A2928-1.

Environ un an avant la CoP17, le Canada a mis sur pied un processus de consultation publique qui faisait notamment appel à un site Web consacré à la CITES, à une diffusion étendue par courriel et à une publication dans la Gazette du Canada en mars 2016. Un appel public de propositions a donné lieu à la suggestion de soumettre une

proposition de transfert du morse de l'annexe III à l'annexe II. Après mûre réflexion, le Canada n'a pas présenté cette proposition, car l'espèce ne répondait pas aux critères de transfert et l'inscription envisagée ne contribuerait pas à sa conservation. La décision de ne pas soumettre la proposition concernant le morse était également appuyée par des collectivités inuites en raison d'une importante chasse de subsistance au morse.

Cependant, le Canada a soumis trois autres propositions à la CoP17 à partir de consultations précédentes et d'un examen attentif des Principes du Canada relatifs à la CITES (https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/InfDocs/F-CoP17-Inf-4.pdf). Des intervenants ont exprimé par écrit leur soutien de ces propositions, en particulier pour le faucon pèlerin et le bison des bois.

Transfert du faucon pèlerin (Falco peregrinus) de l'annexe I à l'annexe II



Le Canada a proposé le transfert du faucon pèlerin à l'annexe II, car l'espèce a une aire de répartition mondiale étendue, elle a la capacité de s'adapter à différents milieux et ses populations sont généralement stables ou en croissance. Le commerce de cette espèce porte principalement sur des faucons reproduits en captivité, qu'on utilise en fauconnerie. Ce type de commerce n'a pas d'incidence directe sur les populations sauvages.

En 2014, l'espèce a été évaluée et classée dans la catégorie « Préoccupation mineure » de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

En particulier, l'espèce ne répond pas aux critères de la CITES qui justifieraient le maintien de l'inscription à l'annexe I, ce qui correspond à l'un des

Principes du Canada relatifs à la CITES (https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/InfDocs/F-CoP17-Inf-4.pdf). De plus, le Canada a recueilli des renseignements auprès d'États de l'aire de répartition et de partenaires commerciaux clés pour évaluer si les mesures de précaution relatives à l'inscription à l'annexe II étaient satisfaites. Le Canada a déterminé qu'il y avait des contrôles efficaces pour empêcher que des faucons sauvages soient utilisés illégalement dans des élevages issus de reproduction en captivité.

Cette proposition a été rejetée après un vote (oui : 52; non : 57; abstentions : 12). Le Canada a choisi d'adopter une position conforme aux principes sur lesquels reposait la proposition soumise et n'a pas accepté les solutions de rechange concernant l'utilisation d'un quota d'exportation zéro pour les faucons sauvages ou les échanges commerciaux. L'opposition de l'UE (qui vote comme un bloc de 28 votes) indiquait des craintes que certains pays ne puissent pas mettre en œuvre correctement une inscription à l'annexe II.

Transfert du cougar de l'Est (Puma concolor couguar) de l'annexe I à l'annexe II de la CITES

La référence de nomenclature normalisée pour les mammifères adoptée lors de la CoP14 a considéré tous les cougars de l'Amérique du Nord comme Puma concolor couguar – le nom du cougar de l'Est – ce qui a eu pour effet de transférer essentiellement tous les cougars de l'Amérique du Nord à l'annexe I. Comme les modifications de la nomenclature ne sont pas censées modifier la protection offerte par la CITES ou les inscriptions de la CITES, le cougar a été exclu de la référence normalisée adoptée pour les mammifères lors de la CoP14. En travaillant avec le Comité pour les animaux, le Canada a cherché à résoudre le problème en proposant le transfert de Puma concolor couguar de l'annexe I à l'annexe II. Après l'examen périodique de la famille des Félidés effectué lors de la 28e réunion du Comité pour les animaux, il a été convenu qu'il serait approprié de transférer les deux sous-espèces (Puma concolor coryi et Puma concolor couguar). Avec cette proposition, tous les cougars du

Canada seraient inscrits ensemble à l'annexe II de la CITES. Les cougars qui font l'objet d'un commerce (à partir de l'Ouest) continueraient d'être protégés aux termes des lois fédérales, provinciales et territoriales. Cette proposition n'entraînera aucun changement sur le plan du commerce.

Après clarification de sa portée, la proposition a été adoptée par consensus.

La CoP17 a également adopté la référence taxonomique qui avait précédemment été acceptée pour les cougars lors de la CoP14 (Wilson et Reeder, 2005).

Retrait du bison des bois (Bison bison athabascae) de l'annexe II de la CITES

Le Canada a proposé de retirer le bison des bois des annexes de la CITES, car cette espèce n'est pas menacée par le commerce international. Un examen des renseignements biologiques disponibles au regard des critères de la CITES concernant l'inscription des espèces et des mesures de précaution de la CITES indique que la sous-espèce ne répond pas aux critères qui justifieraient le maintien de l'inscription aux annexes de la CITES. Pour protéger le bison des bois, des dispositions législatives fédérales, provinciales et territoriales sont en vigueur.



Il a été convenu par les Parties que le bison des bois ne répondait plus aux critères d'inscription à l'annexe II. Le commerce ne constitue pas une menace pour l'espèce à l'état sauvage (16 bisons des bois sauvages ont fait l'objet d'échanges commerciaux dans les cinq dernières années), les mesures de protection et de gestion sont rigoureuses et on ne s'attend pas à ce que la chasse de bisons des bois sauvages augmente par suite du retrait. Il y a au Canada 50 000 bisons des bois en élevage, en comptant les hybrides, et certains d'entre eux sont exportés. Les Parties ont donné leur appui à la proposition en raison du fait que l'espèce ne répondait plus aux critères de l'annexe II. La proposition a été adoptée par consensus.

En préparation de la 17e Conférence des Parties (CoP17), une séance de consultation a eu lieu à Ottawa en juin 2016. Des organisations non gouvernementales, d'autres ministères fédéraux et des membres du public intéressés ont pris part à cette réunion. Dans l'ensemble, les commentaires indiquaient que le fait d'émettre des réserves au sujet des décisions de la CoP pour donner le temps de mettre à jour la réglementation nationale remettait en question les engagements du Canada envers la CITES. À la CoP17, pour l'ensemble des propositions et des documents de travail, le Canada a utilisé les Principes du Canada relatifs à la CITES, qui veillent à ce que les décisions soient fondées sur la meilleure information disponible, permettent une utilisation viable des ressources fauniques, soient pratiques et applicables et ne dépassent pas le cadre de la CITES.

À l'appui de notre participation à la CoP, les positions adoptées par le Canada dans les négociations et les résultats de la CoP sont publiés sur le site Web d'ECCC.

www.ec.gc.ca/cites/default.asp?lang=Fr&n=46CAFD9E-1

Parmi les autres sujets d'intérêt pour le Canada à la CoP17, mentionnons les changements portant sur la définition des trophées de chasse comme objets personnels ou à usage domestique. L'accroissement du fardeau administratif pour la délivrance de permis de trophées de chasse à l'ours noir et à la grue du Canada aurait été important, sans présenter d'avantages pour la conservation de ces espèces. Le Canada a fait part de ces préoccupations et le résultat final a reconnu que les ententes bilatérales existantes, notamment l'entente qui existe entre le Canada et les États-Unis, permettent des échanges commerciaux qui ne nuisent pas à la survie

des espèces, avec un fardeau administratif minime. Ainsi, les conditions commerciales existantes entre les Canada et les États-Unis relativement à l'ours noir et à la grue du Canada restent inchangées.

La CITES stipule que les modifications aux annexes I et II adoptées au cours d'une réunion de la CoP doivent entrer en vigueur 90 jours après cette réunion pour toutes les Parties, sauf pour les Parties qui émettent une réserve. Bon nombre de Parties ont de la difficulté à respecter ce délai serré. Le Canada a soumis une réserve temporaire indiquant que nous ne serions pas liés par les modifications aux annexes adoptées lors de la CoP17 jusqu'à ce que nous ayons terminé notre processus de mise en œuvre nationale. Elle a été reçue le 4 janvier 2017, soit deux jours après l'échéance des 90 jours. Les réserves faites en retard sont considérées comme reçues à moins qu'une Partie à la Convention s'y objecte. Le 21 mars 2017, les États-Unis ont avisé le Secrétariat de la CITES de leur objection à toutes les réserves soumises en retard, y compris celle du Canada. Avec cette objection, le Canada se trouvait lié aux modifications de la CoP17.

5.2. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA CITES

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec les partenaires internationaux aux termes de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités peuvent avoir une incidence sur les obligations du Canada aux termes de la CITES et influencer grandement les décisions adoptées par la CoP. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues lors de ces forums.

Les membres de ces comités sont élus pour chaque région de la CITES après chaque CoP. Mme Carolina Caceres, d'Environnement et Changement climatique Canada, a été élue présidente du Comité permanent pour la prochaine intersession. Mme Adrianne Sinclair, d'Environnement et Changement climatique Canada, a été élue présidente du Comité pour les plantes après avoir assumé les fonctions de représentante régionale et de présidente intérimaire dans la période qui a précédé la CoP17.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ne se sont pas réunis en 2016 en raison de la CoP. Le Comité permanent s'est réuni en janvier 2016. Au cours de l'année, le Canada a participé très activement aux travaux de ces comités.

La région de l'Amérique du Nord de la CITES s'est réunie en août 2016 à Ottawa pour discuter des propositions et des documents pour la CoP17. Les États-Unis et le Mexique étaient favorables aux initiatives du Canada visant le retrait du bison des bois des annexes et le transfert du cougar de l'Est et du faucon pèlerin à l'annexe II. La région de l'Amérique du Nord s'est également réunie sur les lieux de la CoP en Afrique du Sud pour traiter des préparations et des positions régionales pour la réunion. Ces réunions permettent aux membres régionaux de mieux comprendre leurs préoccupations et points de vue respectifs, en particulier en ce qui concerne les espèces qui leur sont communes.

5.3. GROUPE DE TRAVAIL D'INTERPOL SUR LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES

Avec ses 190 États membres, INTERPOL est la plus importante organisation policière internationale. Un sousgroupe de la Sous-direction de la sécurité environnementale, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, travaille et donne des conseils sur les enjeux liés à l'application de la loi, des stratégies et des moyens que peut prendre INTERPOL pour contribuer au maintien et à l'appui d'un réseau international d'experts en application de la loi, spécialisés dans le domaine des crimes liés aux espèces sauvages et aux produits forestiers. Le directeur général de la Direction de l'application de la loi sur la faune d'ECCC, M. Sheldon Jordan, est actuellement président du Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages. Parmi les exemples de la participation d'ECCC au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages figurent le renforcement de la capacité et la facilitation de l'échange de renseignements à l'appui des efforts de coordination et d'intensification de l'application de la loi partout dans le monde. En 2016, lors de la 27° réunion du Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages à Johannesburg (du 2 au 4 octobre 2016), ECCC a présenté son expérience dans la mise en œuvre d'initiatives de traçabilité faunique dans le domaine du commerce et dans celui de la conservation des espèces sauvages. ECCC a souligné l'importance cruciale d'intéresser les collectivités locales et mis en évidence les avantages qui peuvent être tirés des progrès technologiques, par exemple des transpondeurs passifs intégrés, de l'échantillonnage d'ADN et de l'analyse d'isotopes stables, pour améliorer la traçabilité des espèces dans les échanges commerciaux.

5.4. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONUDC)

ECCC collabore avec l'ONUDC pour prendre part à la mise en commun, entre les pays des Amériques, d'expériences et de pratiques exemplaires en matière de prévention des crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts et de lutte contre ces crimes, pour mieux comprendre la relation entre ces crimes et le crime organisé dans les Amériques et pour cerner des stratégies et des activités conjointes éventuelles.

Au cours de l'année 2016, ECCC a contribué à l'élaboration du *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification*, un projet dirigé par le Global Programme for Combating Wildlife and Forest Crime de l'ONUDC et la Laboratory and Scientific Section (https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf). Ce guide vise à aider des agents d'application de la loi des quatre coins du monde à identifier l'essence et la provenance géographique d'échantillons de bois d'œuvre à l'aide de la technologie criminalistique et de données de laboratoire. Les renseignements recueillis en appliquant des méthodes d'analyse criminalistique du bois d'œuvre peuvent jouer un rôle très utile dans la conception de réponses ciblées d'exécution de la loi. Cela permettra de mieux veiller à ce que les ressources soient affectées aux régions où des coupes illégales ont lieu et aidera les pays à combattre plus efficacement le commerce illégal de produits de bois d'œuvre d'essences protégées. De plus, le fait de connaître l'emplacement des activités illégales d'exploitation forestière aide les pays à assumer la responsabilité des activités illégales à l'intérieur de leurs frontières et contribue à promouvoir la coopération internationale pour remédier au problème.

6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la WAPPRIITA, consultez le site Web sur la CITES, au www.ec.gc.ca/cites, ou communiquez avec ECCC :

Environnement et Changement climatique Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4119
Télécopieur : 819-953-6283

Courriel: ec.cites.ec@canada.ca